

A.C.N.I GROUPE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1.000 €
5 CHEMIN DES MURAIRE
83590 GONFARON

Le soussigné

Monsieur Jérôme CLIGNY, né le 20 mars 1974 à BAR-SUR-SEINE (10), de nationalité française, domicilié 5 Chemin des muraires 83590 GONFARON, marié sous le régime de la communauté à Madame Cécile MOREAU, née le 06 décembre 1978 à TROYES (10), domiciliée 5 Chemin des muraires 83590 GONFARON

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : A.C.N.I Groupe

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Siège social

Le siège social demeure fixé : 5 Chemin des muraires 83590 GONFARON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 4. Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Agencement et aménagement intérieurs ;



- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Exercice social

L'exercice social s'étend du au 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de l'année suivante. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 7. Capital social

Le capital social, compte tenu des apports, est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8. Apports

Monsieur Jérôme CLIGNY a apporté à la société, lors de la constitution, la somme en numéraire de 1.000 euros (*mille euros*).

Cette somme a été libérée intégralement, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire, laquelle a été déposée pour le compte de la société en formation.

L'ensemble des apports s'élèvent ainsi à la somme de 1.000 euros (mille euros) représentant :

- Apports en numéraire de Monsieur Jérôme CLIGNY	1.000 Euros
Total égal à.....	1.000 Euros
Total égal au montant du capital social (mille Euros)	

Article 9. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. Indivision – Démembrement d'actions

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de

SC

désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Nantissement d'actions : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. À cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées -,
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices
- liste des associés.

Article 12. Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 13. Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur Jérôme CLIGNY, né le 20 mars 1974 à Bar-Sur-Seine (10), de nationalité française, domicilié 5 Chemin des muraires 83590 GONFARON.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

SC

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Une assemblée générale déterminera la rémunération du Président, qui peut ou non se rémunérer.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit

- Par son décès ;
- Par démission ;
- Par une interdiction ;
- Par une faillite personnelle ;
- Par un redressement ou une liquidation judiciaire ouvert à son encontre ;
- Par une révocation ou démission, ou encore une survenance d'incapacité physique ou mentale.

Décès du président

En cas de décès du président, également associé unique, la société sera provisoirement dirigée par une personne désignée ci-après en qualité de dirigeant subsidiaire, dans l'attente de la transmission des actions et de la désignation d'un nouveau président par les héritiers ou ayants droit.

Le dirigeant subsidiaire désigné est :

CLIGNY Martin né le 12 juillet 2003 à TROYES, domicilié 5 Chemin des muraire 83590 GONFARON.

Le dirigeant subsidiaire exercera ses fonctions à titre transitoire pour une durée maximale de **6 mois** à compter du décès du président, sans qu'il soit nécessaire de recueillir une décision préalable de l'associé ou des héritiers.

Il aura pour mission d'assurer la gestion courante de la société, de préserver ses intérêts et son activité, et de convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée des héritiers ou ayants droit afin qu'ils :

- prennent une décision quant à la transmission des actions,
- désignent un nouveau président,
- ou décident, le cas échéant, de la dissolution de la société.

En l'absence de dirigeant subsidiaire désigné ou en cas d'empêchement de celui-ci, toute personne justifiant d'un intérêt légitime pourra saisir le président du tribunal de commerce, statuant en référé, aux fins de désignation d'un administrateur provisoire.

Cette clause vise à assurer la continuité du fonctionnement de la société après le décès du président-associé unique, dans l'intérêt des ayants droit et de la société elle-même.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

JC

Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14. Directeurs généraux

Nomination

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de vocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminé par l'associé unique.

Article 15. Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'agrément des cessions de parts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- La création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.
- La cession totale ou partielle de participations, ou la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Décisions collectives

Les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite

L'associé unique sera convoqué à l'assemblée générale ou consulté par écrit à la diligence du Président.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé seront communiqués par le Président lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'il est convoqué en assemblée générale, l'associé unique pourra se faire représenter par toute personne majeure de son choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

L'associé unique pourra également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur sa demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

SC

Article 17. Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18. Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 19. Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé en tant que de besoin par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la **nomination des commissaires aux comptes est facultative** dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

Article 20. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21. Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22. Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérôme CLIGNY pour effectuer les formalités de publicités prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 23. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gonfaron

Le 22 mai 2025

En deux exemplaires

MONSIEUR CLIGNY JÉRÔME
Accepte les fonctions de président

